



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 21-25 mars 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions****Désignation des polluants sur les documents**

**Communication de l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), du Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE) et de la Fédération européenne du commerce chimique (FECC)<sup>1, 2</sup>**

**Introduction**

1. Dans l'édition 2011 du RID/ADR, une disposition a été ajoutée au point 5.4.1.1.18, qui prévoit que les documents relatifs à tous les produits appartenant à l'une des classes 1 à 9, à savoir les polluants aquatiques (selon la classification du 2.2.9.1.10), doivent porter la mention «DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT», sauf s'il s'agit des numéros ONU 3077 et 3082 ou des exemptions prévues au 5.2.1.8.1.
2. Dans le cas où le transport comprend un parcours maritime, il est permis de remplacer la mention ci-dessus par la mention «POLLUANT MARIN», conformément au point 5.4.1.4.3 du Code IMDG.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2011/5.

## Argumentation

3. La mise en œuvre de la nouvelle disposition se traduit par des problèmes considérables pour la profession, en particulier avec les systèmes informatiques. Des modifications doivent être apportées manuellement, souvent à la dernière minute.
4. Ce n'est qu'à l'enregistrement d'une commande que l'on est informé sur les modes de transport qui seront utilisés (un seul mode ou plusieurs). Cette information a une incidence sur la désignation des marchandises, bien que la classification soit la même pour les modes de transport maritime et terrestre.
5. Il est regrettable qu'une désignation uniforme n'ait pu être établie pour les différents modes lorsque les nouveaux critères de classification des matières dangereuses pour l'environnement aquatique du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ont été adoptés pour la réglementation s'appliquant à chaque mode.
6. La possibilité offerte dans le RID/ADR d'utiliser la mention «POLLUANT MARIN» pour les trajets intermodaux semblait suffire. Toutefois, il s'est avéré que ce n'était pas le cas pour les raisons indiquées précédemment. Sont particulièrement concernés les pays maritimes et ceux qui comptent un grand nombre d'îles au large ou de péninsules.
7. Il sera difficile de modifier le Code IMDG, car il s'agit d'un instrument mondial dans lequel la mention s'emploie depuis de nombreuses années, conformément aux dispositions de la Convention MARPOL pour le transport en vrac de polluants.
8. Toutefois, la mention «POLLUANT MARIN» donne une information appropriée en cas de fuite au cours d'un transport terrestre. Si elle est acceptable pour les trajets intermodaux, pourquoi ne pas la proposer comme autre mention possible pour tous les trajets, au choix de l'expéditeur ou du transporteur?

## Proposition

9. Modifier le 5.4.1.1.18 comme suit:

«Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" ou "POLLUANT MARIN" (conformément au 5.4.1.4.3 du Code IMDG). Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1.

~~La mention "POLLUANT MARIN" (conformément au 5.4.1.4.3 du Code IMDG) à la place de la mention "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" est acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.».~~